

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_025 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association "Pôle Européen de la Céramique" - Pôle de compétitivité pour le développement et la promotion des métiers de la céramique.

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant la délégation de pouvoirs au Bureau exécutif, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-119 en date du 14 septembre 2020, approuvant l'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » Pôle de compétitivité pour le développement et la promotion des métiers de la céramique,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 juillet 2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 300,00 € au titre de ce renouvellement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 juillet 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



ID : 071-200071884-20230715-DB2023_025-AU